

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (P)

N° certificat : DQ-2020-2072

N° dossier d'accréditation : AM-2002-1978

EMPLOYEUR SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS 7355, RUE NOTRE-DAME EST MONTRÉAL QC H1N 3S7 Secteur d'activité : Péri-public		
ASSOCIATION SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5454 565, BOULEVARD CRÉMAZIE EST, BUREAU 7100 MONTRÉAL QC H2M 2V9 Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
Date signature : 2020-03-26	Nombre de salariés visés : 15	Date début : 2020-03-26
Date dépôt : 2020-07-21		Date d'expiration : 2022-03-25

Remarque :

É.V. - SQDC Mirabel 13421, boul. Curé-Labelle, Mirabel (Québec)

Stéphanie Gagné
Préposé(e) à l'émission

(418) 644-5757 2020-07-27
Téléphone Date

Responsable de documents en relations du travail
Direction de l'information sur le travail
Secrétariat du travail
200, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec), G1R 5S1
Courriel : Stephanie.Gagne@mtess.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 644-5757
Télécopieur : (418) 528-0559

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DU CANNABIS (SQDC)**
7355, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H1N 3S7

Pour son établissement situé au:

SQDC Mirabel
13421, boul. Curé-Labelle
Mirabel (Québec) J7J 3Z5

ci-après appelé "l'Employeur",

ET: **SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE SCFP SECTION LOCALE 5454**

ci-après appelée "le Syndicat",

AM-2002-0908

PRÉAMBULE

La présente convention a pour but de promouvoir des relations harmonieuses entre l'Employeur, le Syndicat et les salariés, de tenter d'établir des conditions de travail, de protéger les intérêts communs et de promouvoir une utile collaboration.

ARTICLE .01 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

- a) Le genre masculin étant employé aussi pour le féminin, les substitutions nécessaires seront effectuées lorsqu'il y a lieu.
- b) À moins que le contexte n'indique le contraire, le pluriel inclut le singulier et vice-versa.
- c) Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention collective.
- d) Si une loi applicable au salarié régi par la présente convention accorde des avantages supérieurs à ceux prévus à la convention, ces avantages prévalent automatiquement.
- e) Les titres des articles ou des clauses sont insérés pour faciliter les références seulement et ne peuvent servir à l'interprétation des clauses et des articles de cette convention.
- f) La nullité d'un article ou d'une partie de l'article de la convention collective occasionnée par une loi d'ordre public n'affecte pas la validité des autres articles de la convention collective. Les clauses affectées seront soumises à négociation entre les parties pour apporter les correctifs désirés.

ARTICLE .02 DÉFINITION DES TERMES

Conjoints

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les parents d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an.

Délégué syndical

Salarié élu ou désigné par le Syndicat pour représenter les salariés couverts par le certificat d'accréditation.

Délégué social

Salarié élu ou désigné par le Syndicat pour aider et soutenir les membres

rencontrant des problèmes liés aux toxicomanies, à la famille, à la santé mentale, à l'endettement et autres troubles similaires.

Délégué syndical substitut

Salarié élu ou désigné par le Syndicat pour remplacer le délégué syndical lorsque celui-ci n'est pas présent au travail.

Établissement

Établissement exploité par l'Employeur et couvert selon les dispositions de la clause 1.01.

Jour

À moins de stipulation contraire, le mot jour dans la présente convention, signifie jour de calendrier.

Jours ouvrables

Signifient du dimanche au samedi inclusivement en excluant les jours fériés stipulés en 17.01.

Langue officielle de travail

La langue officielle est le français pour toute communication parlée ou écrite.

Promotion

Désigne le transfert d'un salarié à une classification comportant une échelle de salaire dont le maximum est plus élevé que la classification qu'il occupait.

Représentant syndical

Personne désignée par le Syndicat pour offrir les services aux salariés et assurer le respect de la convention collective.

Rétrogradation

Désigne le transfert d'un salarié à une classification comportant une échelle de salaire dont le maximum est moins élevé que la classification qu'il occupait.

Salarié

Tout salarié régi par la présente convention collective selon les dispositions de la clause 1.01 ci-après.

Salarié à temps plein

Tout salarié rémunéré par l'Employeur sur une base horaire et qui travaille

normalement entre trente-deux (32) et quarante (40) heures par semaine.

Salarié à temps partiel à pleine disponibilité

Tout salarié rémunéré par l'Employeur sur une base horaire et qui travaille normalement moins de quarante (40) heures par semaine et qui fournit une pleine disponibilité conformément à l'article 11.05 b)

Salarié à temps partiel à disponibilité restreinte

Tout salarié rémunéré par l'Employeur sur une base horaire et qui travaille normalement moins de quarante (40) heures par semaine et qui fournit une disponibilité conformément à l'article 11.05 c)

Syndicat

Désigne le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 5454.

ARTICLE I RECONNAISSANCE ET CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 a) L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul agent négociateur pour négocier et conclure une convention collective de travail, en assurer le respect et le mandataire de tous les salariés visés à l'accréditation syndicale émise par le Tribunal Administratif du Travail, à savoir :

« Tous les salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des agents de sécurité, des assistants-directeurs et des directeurs à l'emploi de l'établissement. »

- 1.02 a) À l'exception d'un (1) directeur et de deux (2) assistants-directeurs, aucune personne exclue de l'unité d'accréditation ne peut effectuer des tâches normalement effectuées par les salariés de l'unité d'accréditation.

De plus, un cadre en formation peut effectuer des tâches normalement effectuées par les salariés de l'unité d'accréditation.

- b) Advenant une contravention à l'application de la clause 1.02 a), le salarié qui constate ladite contravention doit en informer immédiatement l'Employeur ou son remplaçant, qui doit corriger la situation immédiatement.

Si la contravention ne cesse pas, l'Employeur doit calculer au taux de vingt (20) dollars l'heure toutes les heures effectués par la personne ne devant pas accomplir ce travail. La somme globale est calculée et répartie équitablement entre les salariés présents au moment de l'infraction.

- c) Dans le cas de rénovation, de nouvel aménagement ou d'agencement majeur, il n'y a aucune restriction quant au travail exécuté par toutes personnes représentant les fournisseurs et toutes personnes spécialisées en la matière ou toutes personnes exclues de l'unité d'accréditation. Cependant, le travail des personnes exclues de l'unité d'accréditation n'aura pas pour effet d'occasionner des réductions d'heures pour les salariés.

- 1.03 Aucune entente individuelle ne pourra être conclue entre l'Employeur et un ou plusieurs des salariés de l'unité d'accréditation, à moins d'entente entre le Syndicat et l'Employeur.
- 1.04 À moins d'entente entre le Syndicat et l'Employeur, l'Employeur n'octroiera aucun sous-contrat qui aura pour effet la mise à pied, la réduction de personnel ou la diminution d'heures de travail, d'empêcher le retour au travail de salariés en mise à pied et/ou l'embauche de nouveaux salariés.

ARTICLE II DROITS DE GÉRANCE

- 2.01 Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit d'administrer ses affaires et de diriger les salariés selon ses obligations, le tout en conformité avec les dispositions de la présente convention ou de restrictions imposées par la loi.
- L'exercice des droits de la direction est sujet à la procédure de traitement des griefs, s'il vient en contradiction avec les dispositions de la convention collective, s'il résulte en mesures disciplinaires ou s'il est utilisé de façon abusive, injuste ou discriminatoire.
- 2.02 L'Employeur informera le Syndicat de toute nouvelle classification d'emploi à être créée dans son établissement. Le Syndicat négociera avec l'Employeur les conditions de travail relatives à ces classifications ainsi que toute autre modalité d'application.
- À défaut d'entente dans un délai de trente (30) jours, le Syndicat pourra se prévaloir de la procédure de traitement des griefs et d'arbitrage. La décision de l'arbitre sera rétroactive à compter du moment où la nouvelle classification aura été créée.
- 2.03 Si l'Employeur devait abolir une ou plusieurs tâches ou encore en transformer d'autres, l'Employeur doit informer et rencontrer le Syndicat afin de discuter l'application de ces changements. Le Syndicat pourra recourir à la procédure de traitement des griefs et d'arbitrage si les changements apportés vont à l'encontre des dispositions de la convention collective. La décision de l'arbitre sera rétroactive à compter du moment où la tâche a été abolie ou transformée.
- 2.04 a) Lorsque l'Employeur instaure un changement technologique, il rencontre au préalable le Syndicat pour l'informer des changements à venir et du processus qu'il entend suivre pour implanter ces changements. Les salariés bénéficient d'une période de formation appropriée et d'une période de familiarisation. La formation et la familiarisation ont lieu pendant les heures normales de travail.
- b) Si le salarié n'est pas en mesure d'effectuer sa tâche au terme de la période de familiarisation, il peut choisir de déplacer un salarié ayant moins d'ancienneté dans une autre fonction qu'il est en mesure d'occuper ou être mis à pied.
- 2.05 Il est convenu qu'il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'Employeur, un salarié, le Syndicat ou leurs représentants respectifs contre autrui à cause de sa race, sa couleur, ses croyances religieuses ou leur absence, son

sexe, son âge, son orientation sexuelle, son identité ou expression de genre, son état civil, sa langue, son ascendance nationale, son origine sociale, ses opinions politiques, l'adhésion syndicale ou la participation aux activités syndicales, le fait qu'elle soit une personne handicapée ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention collective ou la loi.

2.06 Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel. Le harcèlement psychologique ou sexuel tel que défini à l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q. c. N-1.1).

L'Employeur doit adopter une politique et prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et sexuel et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.

2.07 Toute nouvelle politique ou modification de politique de l'Employeur sera transmise au syndicat dix (10) jours avant sa mise en application et le syndicat pourra, pendant cette période transmettre ses commentaires et recommandations. Toute politique qui contrevient à l'une des dispositions de la présente convention est sujette à la procédure de traitement des griefs.

La nouvelle politique devra être affichée au moins cinq (5) jours avant son entrée en vigueur. Une copie devra être remise au Syndicat.

ARTICLE III SÉCURITÉ SYNDICALE

3.01 a) Tout salarié visé par le certificat d'accréditation accordé au Syndicat doit faire partie du Syndicat et en demeurer membre en règle pendant la durée de la convention collective. Aucun salarié ne perdra son emploi parce qu'il aura été expulsé du Syndicat.

b) L'Employeur s'engage, lors de la signature de la convention collective, à faire signer la carte de membre exigée par le Syndicat à tous les salariés et à la remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat dans les trente (30) jours suivants.

3.02 a) L'Employeur s'engage, lors de l'embauche d'un nouveau salarié, à lui faire signer sa carte d'adhésion syndicale et à la remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat.

b) L'Employeur s'engage, lors de l'embauche d'un nouveau salarié, à le présenter aux délégués syndicaux afin que ceux-ci l'informent de l'existence du Syndicat. De plus, l'Employeur prévoit une rencontre sans perte de salaire entre le délégué syndical et le ou les salariés impliqués pour une rencontre de familiarisation syndicale. Une fois la période de probation du salarié terminée, l'Employeur avise le délégué syndical du maintien ou non du salarié.

3.03 L'Employeur prélève les frais d'entrée stipulés par les Règlements du Syndicat.

3.04 L'Employeur prélève les cotisations syndicales stipulées par les Règlements du Syndicat, sur la paie de chaque salarié.

3.05 L'Employeur remet les cotisations et les frais d'entrée au secrétaire-trésorier du

Syndicat le ou avant le quinzième (15e) jour suivant une période de quatre (4) ou cinq (5) semaines où le prélèvement a été fait, le tout accompagné du rapport de contributions syndicales présenté sous la forme d'un rapport Excel contenant les informations nécessaires au Syndicat (modèle fourni avec les procédures de cotisations syndicales). Ce rapport est transmis par courriel au département des cotisations syndicales du Syndicat, tel que convenu entre les parties.

3.06 Sur le rapport mensuel de contributions syndicales, l'Employeur fournit les renseignements suivants:

- Numéro d'identification du salarié;
- Nom et prénom;
- Changement d'adresse du salarié;
- Déduction aux deux (2) semaines et montant cumulatif au vingt-huit (28) jours des cotisations de chaque salarié;
- Classification d'emploi du salarié;
- Taux horaire de base (incluant les heures supplémentaires et les primes);
- Date de fin de service.

S'il s'agit d'un nouveau salarié, l'Employeur fournit les renseignements additionnels suivants:

- Adresse complète;
- Date de naissance;
- Droits d'entrée;
- Date du premier jour travaillé en succursale.

ARTICLE IV ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

4.01 Dans les trente (30) jours suivant la date de la signature de la présente convention, le Syndicat fournit à l'Employeur les noms des délégués syndicaux. Cette liste est tenue à jour.

4.02 Les parties reconnaissent la transmission de documents par télécopieur (fax) ou courrier électronique comme valable. Le cas échéant, l'accusé de réception émis par télécopieur ou l'entête d'envoi du courrier électronique servira de preuve pour les limites des délais prévus à la convention, et ce, lorsque de tels délais existent

ARTICLE V AFFAIRES SYNDICALES

5.01 Les représentants syndicaux peuvent, après avoir signalé leur présence au représentant de l'Employeur, rencontrer les délégués syndicaux et visiter l'établissement pour s'assurer que les dispositions de la convention collective sont respectées.

Si le représentant syndical doit parler à un autre salarié, il en fera la demande au représentant de l'Employeur qui fera le nécessaire pour que cette rencontre ait lieu dans les meilleurs délais possible.

Il est entendu que ces rencontres se feront pendant les heures normales de travail, sans perte de salaire normal pour les délégués syndicaux et les salariés impliqués, et en nuisant le moins possible aux opérations normales de l'entreprise.

5.02 Tout salarié peut, à la demande des dirigeants syndicaux, obtenir un congé non payé pour une période maximale de douze (12) mois, pour s'occuper d'activités syndicales. Le Syndicat formule sa demande par écrit trente (30) jours à l'avance.

Cette période d'absence de douze (12) mois peut être renouvelée pour une autre période de six (6) mois, à la fois. L'Employeur est avisé au moins trente (30) jours à l'avance.

Un tel congé n'est pas refusé dans la mesure où la continuité des opérations le permet.

Durant un tel congé, si le Syndicat et le salarié en font la demande écrite, l'Employeur verse les cotisations exigibles pour le salarié au Régime d'assurance collective. Quant au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'employeur maintient la cotisation Employeur si le congé est de moins de trente (30) jours.

L'Employeur soumet au Syndicat une demande de remboursement détaillée des frais ainsi encourus et le Syndicat doit les rembourser dans les trente (30) jours.

À la fin de sa période d'absence, le salarié réintègre le service de l'Employeur et toutes les dispositions de la convention collective s'appliquent comme s'il n'avait pas été absent. Le salarié est réinstallé dans la fonction qu'il occupait avant son départ de l'unité d'accréditation.

Si sa fonction est éliminée, le salarié peut choisir une fonction équivalente selon son ancienneté.

5.03 Le salarié membre du Comité exécutif du Syndicat peut obtenir un permis d'absence non payé pourvu que le Syndicat en fasse la demande à l'Employeur et qu'il spécifie la durée de cette absence. La demande doit être faite au moins quinze (15) jours à l'avance, à moins d'une situation d'urgence.

Durant une telle absence, le salarié maintient et bénéficie de tous les droits et privilèges de la convention ainsi que de son salaire. L'Employeur soumet au Syndicat une demande de remboursement détaillée des frais ainsi encourus et le Syndicat doit les rembourser dans les trente (30) jours.

L'Employeur ne peut refuser une telle demande et doit libérer le salarié aux dates prévues.

Les journées de libération pour les fins de cet article ne sont pas comptabilisées dans le nombre de journées de libération prévues à l'article 5.05.

5.04 a) L'Employeur reconnaîtra les deux (2) délégués syndicaux et un (1) délégué syndical substitut élus par les salariés ou affectés par le Syndicat. Les délégués

syndicaux, le délégué syndical substitut et le ou les salariés impliqués ne subiront aucune perte de salaire lorsqu'ils traitent avec l'Employeur. L'Employeur et le Syndicat peuvent s'adjoindre des conseillers externes en plus des délégués syndicaux et des représentants habituels de l'Employeur.

- b) Les enquêtes du délégué syndical au sujet d'un grief peuvent, sans perte de salaire pour le délégué et le ou les salariés impliqués, se faire pendant les heures de travail après qu'il ait obtenu la permission de son supérieur immédiat ou de son représentant et cette permission n'est pas indûment refusée.
- c) Dans l'esprit de promouvoir efficacement les objectifs que les parties ont identifiés au préambule et dans le but de solutionner promptement les difficultés qui pourraient survenir dans l'application de la convention collective, les parties conviennent de la formation et du maintien d'un Comité des relations de travail.

Ce comité, composé de deux (2) représentants de l'Employeur et de deux (2) représentants des salariés, se réunit suivant les besoins (minimum de trois (3) fois par année) et a comme mandat d'analyser les problèmes qui lui sont soumis et notamment :

- les problèmes de relations de travail;
- la santé et la sécurité au travail;
- les questions relatives au service à la clientèle, à la productivité et à l'efficacité des opérations;
- les besoins d'information des salariés;

Le comité adopte toute procédure qu'il juge opportune pour sa régie interne et les membres du comité ne subissent pas de perte de salaire lorsqu'ils se rencontrent durant leurs heures de travail.

- 5.04 Un représentant syndical autorisé par le Syndicat peut s'absenter sans perte de salaire pour la période de temps requise à l'occasion de l'audition de griefs devant l'arbitre et pour les auditions à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) (maximum d'un (1) représentant).

Le salarié visé par le grief ou pour la réclamation à la CNESST, le cas échéant, sera aussi libéré de son travail sans perte de salaire pour l'audition. Un salarié assigné à témoigner est également libéré sans perte de salaire pour la durée requise de l'audition.

- 5.05 L'employeur accorde dix (10) jours de huit (8) heures de libérations syndicales par succursale détenue par les syndicats du SCFP jusqu'à un maximum de cent cinquante (150) jours de libérations utilisables pour l'ensemble des succursales.

Exceptées celles prévues aux articles 5.02, le syndicat ne réclamera pas de libérations syndicales additionnelles payées par l'employeur pour toute nouvelle accréditation qu'il détiendra, et ce, jusqu'à l'échéance des conventions collectives de ces accréditations syndicales.

Le Syndicat soumettra sa demande au moins quinze (15) jours avant le début de l'absence. Une seule personne à la fois pourra s'absenter.

L'Employeur ne peut refuser une telle demande et doit libérer la personne aux dates prévues.

- 5.06 L'Employeur met à la disposition et à l'usage exclusif du Syndicat un tableau d'affichage qui sert de moyen d'information à l'intention de ses membres.
- 5.07 Lorsqu'un vote est décrété par le Syndicat pour l'élection d'un délégué syndical ou d'un délégué syndical substitut, l'Employeur doit permettre la tenue d'un tel vote à l'intérieur de l'établissement et sur les heures normales de travail.
- 5.08 L'Employeur permet que le Syndicat appose son logo dans la porte d'entrée de l'établissement.

ARTICLE VI ANCIENNETÉ

- 6.01 a) L'ancienneté de chaque salarié visé par la présente convention est basée sur la date du premier (1^{er}) jour travaillé en succursale, à moins d'interruption de l'ancienneté au sens de l'article 6.02 de la présente convention.
- b) Dans le cas où il y a interruption de l'ancienneté au sens de la clause 6.02 et que le salarié est réembauché, l'ancienneté est calculée à compter du jour où il recommence à travailler à la succursale.
- c) Si une personne travaille dans l'établissement au service de l'Employeur, mais qu'elle ne fait pas partie de l'unité d'accréditation et qu'elle intègre l'unité d'accréditation, son ancienneté est définie telle que décrite en a) pour l'application générale de la convention; cependant, un tel salarié est considéré comme s'il était embauché le jour de son intégration dans l'unité d'accréditation pour l'application des clauses concernant les procédures de réduction de personnel, les rappels au travail, les postes disponibles, les promotions, le choix de vacances et les heures de travail.
- d) La période de probation de tout nouveau salarié est de quatre cent quatre-vingts (480) heures travaillées.
- Durant sa période de probation, le salarié bénéficie de tous les droits prévus à la présente convention collective à l'exception de la procédure de grief pour congédiement.
- e) L'ancienneté d'un salarié est maintenue et continue de s'accumuler durant toute absence permise par la convention.
- f) Le ou vers le 1^{er} octobre, l'Employeur fournit au Syndicat deux (2) listes d'ancienneté; une (1) pour le salarié à temps plein et une (1) pour le salarié à temps partiel, indiquant:
- nom et prénom complet du salarié;
 - sa date d'ancienneté selon l'article 6.01 a);
 - sa classification.

La liste est affichée dans l'établissement. Cette liste est fournie pour information seulement et ne peut préjudicier les droits des parties. Après trente (30) jours, la liste est considérée comme étant officielle.

- g) Si deux (2) ou plusieurs salariés commencent à travailler à la même date et qu'il y a ambiguïté pour établir l'ordre d'ancienneté entre eux, cet ordre d'ancienneté s'établit selon un tirage au sort fait en présence de l'Employeur, des salariés concernés et du délégué du Syndicat.

6.02 Les droits d'ancienneté d'un salarié seront révoqués dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) s'il met fin volontairement à son emploi; cependant, un salarié a droit jusqu'à vingt-quatre (24) heures après son départ pour révoquer un départ volontaire ou une démission;
- b) s'il est congédié pour motifs valables;
- c) si un salarié s'absente de son travail pour une période de plus de trois (3) jours programmés et consécutifs sans avoir averti l'Employeur de la raison valable justifiant cette absence à moins que le salarié soit dans l'impossibilité physique de fournir telle raison, auquel cas il doit le faire le plus rapidement possible après qu'une telle impossibilité soit terminée;
- d) si le salarié mis à pied ne se présente pas au travail dans les cinq (5) jours ouvrables suivant un avis de rappel, après avoir été rappelé par poste certifiée ou recommandée et que le Syndicat en ait été informé par écrit, à moins d'un motif valable fourni par le salarié.
- e) après avoir été mis à pied pendant plus douze (12) mois consécutifs en raison d'une pénurie de travail.

6.03 **Réduction de personnel**

L'Employeur avise le Syndicat au moins sept (7) jours à l'avance lorsqu'il décide de réduire le nombre de postes de salariés à temps plein. Lors de cas fortuits ou de force majeure, le délai de sept (7) jours ne s'applique pas.

L'Employeur peut offrir au salarié à temps plein ayant le moins d'ancienneté de conserver son statut et d'accepter de réduire ses fins de semaine de congé. Lorsque cette solution ne répond pas aux besoins opérationnels ou lorsque le salarié à temps plein refuse, il met à pied le salarié à temps plein visé.

Le salarié à temps plein mis à pied peut, à son choix:

- a) Avoir un droit prioritaire sur les heures de travail disponibles pour les salariés à temps partiel. Dès l'instant où son choix est appliqué, le salarié à temps plein est régi par les dispositions de l'article XI s'appliquant aux salariés à temps partiel. Cependant, il conserve son statut de temps plein pendant trois (3) mois pour les

autres dispositions de la convention collective. Par la suite, il prend le statut de salarié à temps partiel.

- b) Accepter d'être mis à pied.

Malgré les dispositions prévues à la clause d'obtention d'un poste de salarié à temps plein et pour une période de douze (12) mois suivant la mise en application de la procédure de réduction de personnel, le salarié visé a un droit prioritaire lors de l'affichage d'un poste de salarié à temps plein.

6.04 Dans tous les cas de changements de statut en vertu du présent article, le salarié conserve son taux horaire.

6.05 L'Employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de le mettre à pied pour six (6) mois ou plus.

L'Employeur respecte la Loi sur les normes du travail en matière de préavis. Cependant, le préavis donné en vertu de 6.03 est considéré dans le calcul.

6.06 **Mise à pied du salarié à temps partiel**

- a) Le salarié à temps partiel est mis à pied lorsqu'il ne travaille pas durant six (6) semaines consécutives ou plus en raison d'un manque de travail.
- b) Le salarié mis à pied se voit automatiquement inscrit sur la liste de rappel des salariés à temps partiel.
- c) Lorsque des heures sont à nouveau disponibles, l'Employeur rappelle dans son poste d'origine le salarié inscrit sur la liste de rappel, et ce, par ordre d'ancienneté.

6.07 Il incombe au salarié d'avertir l'Employeur et le Syndicat de tout changement relatif aux informations personnelles telles que : adresse, numéro de téléphone et adresse courriel.

6.08 Lorsqu'un salarié à temps partiel devient salarié à temps plein, son ancienneté a un effet rétroactif à son premier jour travaillé au prorata des heures travaillées sur une base de 40h par semaine. L'ancienneté créditée est d'un (1) an au maximum par année de service continue.

Cependant, aux fins de calcul des vacances, le salarié à temps partiel qui devient temps plein voit son ancienneté reconnue depuis la date de son 1^{er} jour travaillé en succursale à titre de salarié à temps partiel.

6.09 a) Un salarié à temps plein qui désire changer de statut pour devenir salarié à temps partiel à disponibilité restreinte, peut le faire en présentant une demande écrite au directeur de l'établissement. Le changement de statut sera effectif lors de la prochaine production d'horaire. Il devient alors régi par les dispositions de la présente convention collective qui sont applicables aux salariés à temps partiel.

- b) Un salarié à temps partiel à disponibilité pleine qui désire devenir salarié à temps partiel à disponibilité restreinte peut le faire en tout temps. Pour ce faire, le salarié doit remplir une formule de disponibilité et cette formule de disponibilité de même que son changement de statut seront effectifs lors de la prochaine production d'horaire. À compter de la date de son changement de statut, le salarié est automatiquement régi par les conditions de travail et les droits des salariés à temps partiel à disponibilité restreinte.

6.10 Lorsqu'un salarié ayant acquis de l'ancienneté, est nommé et/ou obtient à un poste exclu de l'unité d'accréditation, il conserve et continue d'accumuler son ancienneté pendant une période cumulative de trois (3) mois pendant la durée de la convention et peut réintégrer son ancien poste en tout temps à l'intérieur de cette période de trois (3) mois.

L'Employeur peut également retourner le salarié dans son poste durant cette période.

Lorsqu'un salarié remplace temporairement dans un poste cadre, il conserve et continue d'accumuler son ancienneté pendant la durée du remplacement pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pour toute invalidité, des congés de maternité et parentaux. À la fin du remplacement, il retourne à son poste.

Pendant cette période, le salarié reçoit le salaire de la fonction à laquelle il est assigné et conserve tous les autres droits et avantages de la convention.

Le salarié continue de payer ses cotisations syndicales jusqu'au moment où il renonce aux droits de la convention collective. Après cette période, ce salarié ne fait plus partie de l'unité d'accréditation.

Le salarié occupant une telle fonction ne peut être représenté par le Syndicat pour tout manquement dans l'exécution de ses tâches de gestionnaire.

L'Employeur indique au Syndicat le début et la fin (lorsque celle-ci est connue) du remplacement.

ARTICLE VII PROMOTIONS ET POSTES DISPONIBLES

7.01 Dans tous les cas de promotions, de postes disponibles ou de nouveau poste, l'Employeur doit choisir le salarié comptant le plus d'ancienneté en autant que le salarié puisse remplir les exigences normales du poste.

Nonobstant ce qui est stipulé ci-dessus, s'il s'agit d'une promotion à une classification supérieure, l'employeur accorde le poste à la personne qui possède les qualifications pour remplir le poste selon les besoins de l'entreprise. À qualifications égales, l'ancienneté prévaut.

7.02 L'Employeur affichera toute promotion ou tout poste disponible à temps plein dans l'unité d'accréditation au tableau d'affichage pendant sept (7) jours et ces postes sont comblés en fonction des critères prévus à l'article 7.01. L'employeur considère

en priorité :

- Les salariés à temps plein d'une autre classification;
- Les salariés à temps partiel à disponibilité pleine;
- Les salariés à temps partiel à disponibilité restreinte;
- L'embauche d'un nouveau salarié.

Procédé d'affichage

- a) L'avis précise le titre du poste, la classification et la date prévue d'entrée en fonction.
- b) Les salariés intéressés au poste pourront soumettre leur candidature en apposant leur nom sur l'avis d'affichage.

L'Employeur affichera le nom du salarié choisi dans les sept (7) jours suivant la dernière journée de l'affichage. Les candidats qui n'ont pas été sélectionnés, pourront s'informer des motifs de cette décision auprès de l'Employeur.

- c) Le salarié choisi entrera en fonction dans son nouveau poste à la date prévue par l'affichage.

7.03 Il est entendu que, lors d'un affichage prévu à 7.02, le délégué syndical peut soumettre la candidature d'un salarié absent temporairement en raison d'un congé de maternité, paternité ou parental, à sa demande, en autant que son ancienneté le rendrait admissible à l'obtention du poste.

7.04 Tout salarié promu sera soumis à une période d'essai n'excédant pas trente (30) jours travaillés et il recevra immédiatement le salaire de sa nouvelle fonction. Dans le cas où le salarié avant l'expiration de la période d'essai, est d'avis que le nouveau poste ne lui convient pas ou si l'Employeur le juge incapable de s'acquitter de ses nouvelles fonctions, le salarié réintégrera sa fonction antérieure, aux conditions qu'il avait auparavant plus toute amélioration qui serait survenue entre-temps.

7.05 Lorsqu'un poste doit être comblé temporairement dans une classification inférieure, l'Employeur offre le poste par ancienneté parmi les salariés qui possèdent les qualifications requises. Si aucun salarié n'est intéressé, l'Employeur assigne par ordre inverse d'ancienneté le salarié qui possède les qualifications requises. Le salarié volontaire ou ainsi désigné maintient sa rémunération habituelle.

7.06 Un salarié muté temporairement à une autre fonction doit retourner à son ancienne fonction, sans perte de droits et privilèges, lorsque le salarié qu'il remplaçait temporairement est de retour au travail.

ARTICLE VIII MESURES DISCIPLINAIRES

8.01 a) L'avertissement écrit, la suspension ou le congédiement sont les mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées selon la gravité ou la fréquence de

l'infraction reprochée. Malgré ce qui précède, l'Employeur peut suspendre un salarié pour fins d'enquête. Au terme de cette suspension pour fins d'enquête, l'Employeur transmet sa décision finale.

Dans tous les cas de suspension pour fin d'enquête sans traitement, la suspension est pour un maximum pour les quinze (15) premiers jours.

- b) Lorsque l'Employeur donne une mesure disciplinaire à un salarié, il le fait par écrit.
- 8.02 Dans tous les cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.
- 8.03 Aucune situation ne peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire s'il s'est écoulé plus de quinze (15) jours depuis la connaissance des faits.
- 8.04 Lorsque l'Employeur convoque un salarié pour une enquête relative à une mesure disciplinaire ou pour la remise d'une mesure disciplinaire, il doit aussi convoquer un délégué syndical ou en leur absence, un autre salarié désigné par le salarié en cause. Le salarié peut demander à ladite personne de se retirer. Lorsque le salarié convoqué est un délégué syndical, l'Employeur doit aussi convoquer un autre délégué ou, en son absence, un autre salarié désigné par le salarié en cause, à moins que ce dernier n'en désire pas la présence.
- 8.05 Une copie de l'avis disciplinaire est remise au salarié concerné et au délégué syndical, et est transmise au Syndicat au plus tard dans les quarante-huit (48) heures de la remise au salarié. Cet avis disciplinaire contient la mesure disciplinaire et les motifs expliquant celle-ci.
- Tout avis de suspension doit également indiquer les dates de début et de fin de la suspension. Dans le cas d'un avis de suspension pour fins d'enquête, la date de fin n'est pas précisée. Tout avis de congédiement doit indiquer, en plus des motifs, la date d'entrée en vigueur du congédiement.
- 8.06 Toute mesure disciplinaire versée au dossier d'un salarié est retirée du dossier après neuf (9) mois et ne peut être invoquée par l'Employeur.

ARTICLE IX PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES GRIEFS

- 9.01 a) Un grief se définit comme une mésentente entre l'Employeur, le Syndicat et un ou plusieurs salariés en ce qui a trait à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente convention.
- b) Advenant que l'infraction reprochée par un grief de nature continue se reproduise subséquemment au dépôt du grief dans des circonstances identiques, cette infraction ne requiert pas le dépôt d'un nouveau grief et il est résolu de la même façon que le grief initial.
- 9.02 L'Employeur, le Syndicat ou tout salarié peut soumettre un grief dans le cas de

mésentente relative à l'application, à l'interprétation ou la violation de la présente convention collective.

Le Syndicat peut soumettre un grief collectif dans le cas de mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective impliquant directement et au même moment plusieurs salariés ou les parties contractantes en tant que telles.

- 9.03 a) Le formulaire de grief précise la nature du grief, les principaux articles soi-disant violés ou mal interprétés et le règlement recherché.
- b) Un vice de forme dans la rédaction d'un grief n'entraîne pas son annulation.
- 9.04 Les délégués syndicaux peuvent faire leurs représentations à l'Employeur aux différentes étapes de la procédure de traitement des griefs durant les heures de travail.
- 9.05 **Traitement des griefs**
- a) Avant de déposer un grief, le délégué syndical ou le salarié, seul ou accompagné d'un délégué syndical, qui croit que la convention collective a été violée ou mal interprétée à son égard doit discuter de la situation au directeur de l'établissement ou, en son absence, à l'assistant-directeur de l'établissement pour en arriver à un règlement rapide. Le non-respect de cet article n'entraîne pas la déchéance du droit de déposer un grief.
- b) Le grief est soumis par écrit dans les trente (30) jours suivant l'évènement donnant matière à grief.
- c) La partie qui reçoit le grief dispose d'un délai de trente (30) jours pour répondre.
- d) En cas de réponse insatisfaisante ou en l'absence de réponse, la partie qui a soumis le grief peut déférer le grief à l'arbitrage tel que stipulé à l'article 10.01.
- 9.06 Un grief déposé conformément à la procédure prévue au présent article peut faire l'objet d'une discussion au niveau du comité des relations de travail, le cas échéant.
- 9.07 Le défaut de l'Employer de ne pas donner sa réponse à l'une ou l'autre des étapes de la procédure dans les délais impartis sera considéré comme l'acquisition du droit de procéder à l'étape suivante de la procédure de traitement des griefs ou d'arbitrage.
- 9.08 Tout grief touchant les relations entre le Syndicat et l'Employeur en tant que signataire de la convention doit être réglé selon les dispositions de la procédure de traitement des griefs en commençant à la deuxième étape de cette procédure.
- 9.09 Les limites de délais spécifiées ci-dessus peuvent être modifiées par une entente mutuelle écrite entre le Syndicat et l'Employeur.
- 9.10 Toute correspondance relative aux griefs et arbitrage se fera au moyen de la poste

certifiée, par courrier recommandé, par messenger, par télécopieur ou par courriel avec accusé de réception.

- 9.11 Toute entente entre le Syndicat et l'Employeur visant le règlement d'un grief qui ne fait pas l'objet d'un désistement doit être constatée par écrit et signée par les représentants désignés des parties. Cette entente lie l'Employeur, le Syndicat et les salariés en cause.

ARTICLE X ARBITRAGE

- 10.01 Si un grief n'est pas réglé de façon satisfaisante après avoir franchi toutes les étapes de la procédure de traitement des griefs, il pourra être déféré en arbitrage dans les trente (30) jours de la date de la décision rendue à la dernière étape de la procédure des griefs. Les parties se conformeront aux articles pertinents du Code du Travail du Québec.
- 10.02 La partie lésée soumettra les noms d'arbitres susceptibles de régler le grief et on choisira l'arbitre qui convient aux deux parties.
- Si les parties ne réussissent pas à s'entendre sur le choix de l'arbitre, la partie lésée fera appel au Ministre du Travail qui nommera un arbitre d'office.
- 10.03 L'arbitre nommé se conformera aux dispositions de la présente convention, il n'aura pas autorité pour y ajouter, retrancher ou changer quoi que ce soit, ni pour rendre une décision contraire aux dispositions de la présente convention.
- 10.04 Dans tous les cas de griefs en matière disciplinaire, l'arbitre a autorité pour maintenir, réduire ou annuler la suspension ou le congédiement. Il a autorité pour ordonner le retour au travail du salarié et d'établir tout montant dû au salarié, s'il y a lieu.
- 10.05 Chacune des parties contractantes paie la moitié des honoraires et frais de l'arbitre
- 10.06 La sentence de l'arbitre est finale et lie l'Employeur, le Syndicat et les salariés impliqués.

ARTICLE XI HEURES DE TRAVAIL

11.01 Semaine normale de travail du salarié à temps plein

La semaine normale de travail du salarié à temps plein est répartie du dimanche au samedi inclusivement, selon les règles qui suivent:

- a) Un minimum de trente-deux (32) heures et un maximum de quarante (40) heures de travail par semaine, avec un minimum de cinq (5) heures et d'un maximum de huit (8) heures par jour excluant la période de repas, réparties sur un maximum de cinq (5) jours.

Un salarié à temps plein ne travaille pas plus de six (6) jours consécutifs par deux (2) semaines sans obtenir une journée de congé, sauf de son consentement.

- b) Le salarié à temps plein peut être tenu de travailler un maximum de deux (2) soirs par semaine après dix-neuf heures (19h). L'Employeur accorde (1) fin de semaine de congé toutes les deux (2) semaines aux salariés à temps plein, sauf du consentement écrit du salarié, d'un délégué syndical et du directeur ou du directeur adjoint de la succursale, qui prévoit tout autre modalité convenue entre eux.

11.02 **Semaine normale de travail du salarié à temps partiel à disponibilité pleine :**

La semaine normale de travail du salarié à temps partiel à disponibilité pleine est répartie du dimanche au samedi selon les règles qui suivent:

- a) Un minimum de quatre (4) heures par jour du lundi au vendredi et de quatre (4) heures par jour le samedi et dimanche et d'un maximum de huit (8) heures par jour excluant la période de repas, réparties sur un maximum de cinq (5) jours.
- b) L'employeur accorde les congés hebdomadaires de façon consécutive lorsque les opérations le permettent.

11.03 **Semaine normale de travail du salarié à temps partiel à disponibilité restreinte :**

La semaine normale de travail du salarié à temps partiel à disponibilité restreinte est répartie du dimanche au samedi selon les règles qui suivent:

- a) Un minimum de quatre (4) heures par jour du lundi au vendredi et de quatre (4) heures le samedi et dimanche et un maximum de huit (8) heures par jour excluant la période de repas, réparties sur un maximum de cinq (5) jours. Le salarié à temps partiel à disponibilité restreinte qui y consent peut travailler sur un maximum de six (6) jours.
- b) Dans le cas de séances de formation ou de réunion où un déplacement est requis, le minimum journalier est de trois (3) heures consécutives.

11.04 **Horaire de travail**

- a) La semaine normale de travail est répartie du dimanche au samedi inclusivement. Les heures normales de travail s'étalent entre 8h et 23h.
- b) Le salarié peut exiger un repos de dix (10) heures consécutives entre deux (2) jours programmés.
- c) Aucun salarié n'est tenu de travailler après dix-sept heures trente (17h30) les 24 et 31 décembre.

- d) Dans l'élaboration de l'horaire, l'Employeur, sous réserve de ses besoins opérationnels, tente de favoriser une stabilité dans l'horaire de travail pour les salariés à temps complet.

L'horaire de travail provisoire est transmis par courriel aux salariés et affiché aux endroits habituels au moins douze (12) jours à l'avance et couvre une période d'un minimum de deux (2) semaines. Une copie de l'horaire de travail provisoire est remise au délégué du Syndicat au moment de l'affichage.

Des changements peuvent être apportés jusqu'au dixième jour avant le début de l'horaire, à 17 h.

L'horaire de travail est définitif après dix-sept heures (17 h) le dixième jour avant le début de l'horaire et il est transmis par courriel aux salariés. Une copie de l'horaire de travail définitif est remise au délégué du Syndicat au moment de l'affichage.

De plus, si l'Employeur décide d'ajouter des heures à l'horaire de travail au cours d'une journée ou de redistribuer des heures à cause de l'absence d'un salarié programmé, il offre prioritairement, par ancienneté, les heures de travail qu'il désire combler au salarié à temps plein non programmé et qui n'est pas programmé quarante (40) heures cette semaine-là de la même classification.

Si ce groupe d'heures n'est pas comblé par un salarié à temps plein, il est offert par ancienneté aux salariés à temps partiel qui sont disponibles pour remplir le groupe d'heures de travail quotidien selon sa formule de disponibilité. Le délégué du Syndicat est avisé de tels changements.

Les dispositions ci-haut ne doivent pas avoir pour effet d'occasionner du temps supplémentaire.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les modifications résultent de circonstances hors du contrôle de l'Employeur telles que feu, inondation, etc.

- e) Le document affiché indique séparément l'horaire de travail du salarié à temps plein, du salarié à temps partiel à disponibilité pleine et du salarié à temps partiel à disponibilité restreinte. Le document indique également le rang d'ancienneté du salarié et la disponibilité pour le salarié à temps partiel.
- f) Le congé hebdomadaire de chaque salarié doit être clairement indiqué à l'horaire par l'abréviation (CH) de même que tout jour férié par l'abréviation (JF). Tout autre congé ou absence autorisée est également clairement indiqué par une abréviation appropriée et constante.
- g) Il est loisible à deux (2) salariés d'échanger entre eux leurs jours de congé et/ou leurs quarts de travail comportant le même nombre d'heures de travail, tel qu'établi, et ce, avec leur consentement mutuel écrit et celui du directeur ou du directeur adjoint de la succursale. Un tel échange ne doit pas entraîner d'heures supplémentaires et doit se faire dans la même période d'horaire de travail.

Disponibilité des salariés à temps partiel

- a) L'Employeur doit en tout temps mettre des formules de disponibilité à la disposition des salariés à temps partiel.

Tout salarié à temps partiel doit remplir une formule de disponibilité et en remettre une (1) copie au directeur de l'établissement qui doit en remettre une (1) copie au délégué du Syndicat dès que possible.

- b) **Salarié à temps partiel à pleine disponibilité**

Le salarié à temps partiel à pleine disponibilité doit maintenir une pleine disponibilité répartie sur un minimum de six (6) jours, incluant les samedis et les dimanches.

- c) **Salarié à temps partiel à disponibilité restreinte**

Le salarié temps partiel à disponibilité restreinte doit maintenir la disponibilité minimale suivante :

- Samedi et dimanche pour la journée complète
- Deux (2) soirs à compter de dix-sept heures (17h), dont le jeudi ou vendredi.

Nonobstant ce qui précède, le salarié à temps partiel étudiant peut ne pas respecter la disponibilité minimale inscrite au paragraphe précédent. Dans un tel cas, le salarié doit fournir des pièces justificatives attestant sa non disponibilité.

- d) Un salarié à temps partiel peut modifier sa disponibilité en tout temps. Pour ce faire, il doit remplir une nouvelle formule de disponibilité et cette nouvelle formule de disponibilité s'applique à compter du troisième (3e) dimanche suivant la date de remise au directeur de l'établissement ou à son remplaçant et au délégué du Syndicat.

Le salarié à temps partiel doit respecter la disponibilité qu'il remet pour une période d'au moins dix (10) semaines consécutives, à moins d'un congé autorisé par la convention ou par l'Employeur ou pour raison majeure dont la preuve lui incombe.

- e) Un salarié à temps partiel peut modifier temporairement à la hausse sa disponibilité permanente en procédant tel que stipulé en b) et c). Cependant, à la date de terminaison de cette disponibilité temporaire, ledit salarié est assujéti automatiquement à sa formule de disponibilité permanente sans avoir à soumettre une autre formule.

Les modifications de disponibilités prévues au paragraphe précédent entrent en vigueur lors de la prochaine production de l'horaire suivant la date de remise au directeur de l'établissement ou à son remplaçant.

11.06 Programmation hebdomadaire de travail

- a) Les heures de travail disponibles sont programmées par classification et par ordre d'ancienneté, dans l'ordre suivant:

Premièrement :

Le salarié à temps plein est programmé par ordre d'ancienneté de façon à le faire travailler plus d'heures au cours d'une semaine qu'un autre salarié à temps plein ayant moins d'ancienneté dans sa classification.

Deuxièmement :

Le salarié à temps partiel à pleine disponibilité est programmé par ordre d'ancienneté de façon à le faire travailler plus d'heures au cours d'une semaine qu'un autre salarié à temps partiel à pleine disponibilité ayant moins d'ancienneté dans sa classification, en autant qu'il soit disponible selon sa formule de disponibilité.

Troisièmement :

Le salarié à temps partiel à disponibilité restreinte est programmé par ordre d'ancienneté de façon à le faire travailler plus d'heures au cours d'une semaine qu'un autre salarié à temps partiel à disponibilité restreinte ayant moins d'ancienneté dans sa classification, en autant qu'il soit disponible selon sa formule de disponibilité.

- b) Toutefois, les disponibilités d'un salarié à temps partiel peuvent faire en sorte qu'il effectue plus d'heures qu'un salarié à temps partiel plus ancien.

11.07 Au cours d'une semaine, l'Employeur convient de ne pas distribuer aux salariés à temps partiel plus de trente-cinq pour cent (35%) du total des heures programmées par tous les salariés faisant partie de l'unité d'accréditation.

Si le pourcentage total des heures programmées par des salariés à temps partiel excède trente-cinq pour cent (35%) pendant une période de plus de dix (10) semaines consécutives, un salarié à temps partiel est promu à titre de salarié à temps plein selon la procédure prévue à l'article 7 à la convention, à moins que cette situation ne soit attribuable à des remplacements de salariés à temps plein qui sont absents à cause d'une absence prévue à la convention ou par une loi.

ARTICLE XII PAUSES ET REPAS

12.01 Des périodes de repos (payées) et des périodes de repas (non payées) sont accordées aux salariés, selon le tableau suivant :

Heures programmées	Pauses 15 mins rémunérées	Repas non rémunéré	Heures payées
4	1		4
4,25	1		4,25
4,5	1		4,5
4,75	1		4,75
5	1		5
5,25	1		5,25
5,5	1		5,5
5,75	1		5,75
6	2		6
6,25	2		6,25
6,5	2		6,5
6,75	2		6,75
7	2		7
7,25	2		7,25
7,5	2		7,5
7,75	2		7,75
8	2	1 heure	7
8,25	2	1 heure	7,25
8,5	2	1 heure	7,5
8,75	2	1 heure	7,75
9	2	1 heure	8
9,25	2	1 heure	8,25
9,5	2	1 heure	8,5
9,75	2	1 heure	8,75
10	2	1 heure	9
10,25	2	1 heure	9,25
10,5	2	1 heure	9,5
10,75	2	1 heure	9,75
11	3	1 heure	10
11,25	3	1 heure	10,25
11,5	3	1 heure	10,5
11,75	3	1 heure	10,75
12	3	1 heure	11

12.02 a) Le début de la période de repas du midi est programmé entre onze heures (11 h 00) et quatorze heures (14 h 00).

- b) Le début de la période de repas du soir est programmé entre seize heures (16 h) et dix-neuf heures (19 h), mais pas plus tôt que trois (3) heures après le début de leur programmation de travail et pas plus tard que cinq (5) heures après le début de leur programmation de travail.
- c) Si les opérations le permettent, les périodes de repos sont programmées sur le principe du « premier entré, premier sorti ».
- d) Après entente avec son gestionnaire, il est possible, pour un salarié, de joindre les périodes de pauses et les périodes de repas.
- e) Après entente avec son gestionnaire, il est possible, pour un salarié, de réduire sa période de repas non payé.

ARTICLE XIII HEURES SUPPLÉMENTAIRES

13.01 Toutes les heures de travail fournies par un salarié en excédant de :

- a) Quarante (40) heures par semaine.
- b) Six (6) jours par semaine pour les salariés à temps partiel qui consentent de travailler six (6) jours par semaine conformément à la clause 11.02 a).

13.02 Toutes les heures de travail effectuées par un salarié durant un jour férié alors que la succursale est fermée, sont payées au taux de temps et demi en plus du congé.

Toutes les heures de travail effectuées par un salarié durant un jour férié alors que la succursale est ouverte sont payées à taux régulier et le salarié reçoit une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

13.03 Tout salarié qui est rappelé au travail en dehors de son horaire, et ce, après qu'il ait définitivement quitté l'établissement est assuré de trois (3) heures de travail ou d'une rémunération équivalente à trois (3) heures de salaire au taux qui s'applique.

13.04 L'Employeur restreint le travail supplémentaire au strict minimum et lorsqu'il est nécessaire d'en faire, le salarié impliqué en est prévenu aussitôt que possible.

Le temps supplémentaire prévisible doit être déterminé clairement le plus tôt possible sur l'horaire de travail.

L'Employeur doit procéder de la façon suivante pour faire effectuer du temps supplémentaire :

Non prévisible

Il a recours au volontariat par ordre d'ancienneté au sein de chaque classification où doit s'effectuer le temps supplémentaire en procédant d'abord parmi les salariés à temps plein présents au travail, ensuite parmi les salariés à temps partiel à pleine disponibilité présents au travail et finalement, parmi les salariés à temps partiel à disponibilité restreinte présents au travail. S'il n'obtient pas un nombre suffisant de salariés en procédant par le volontariat pour faire effectuer du temps supplémentaire, des salariés présents au travail sont assignés par ordre inverse d'ancienneté au sein de chaque classification où doit s'effectuer le temps supplémentaire, en procédant d'abord parmi les salariés à temps partiel à disponibilité restreinte présents, ensuite parmi les salariés à temps partiel à pleine disponibilité présents et finalement, parmi les salariés à temps plein présents.

Si l'employeur ne réussit pas à combler son besoin parmi les salariés présents au travail, il a recours au volontariat par ordre d'ancienneté au sein de chaque classification où doit s'effectuer le temps supplémentaire en procédant d'abord parmi les salariés à temps plein absents, ensuite parmi les salariés à temps partiel à pleine disponibilité absents et finalement, parmi les salariés à temps partiel à disponibilité restreinte absents.

Prévisible

Il a recours au volontariat par ordre d'ancienneté au sein de chaque classification où doit s'effectuer le temps supplémentaire en procédant d'abord parmi les salariés à temps plein, ensuite parmi les salariés à temps partiel à pleine disponibilité et finalement, parmi les salariés temps partiel à disponibilité restreinte. S'il n'obtient pas un nombre suffisant de salariés en procédant par le volontariat pour faire effectuer du temps supplémentaire, des salariés sont assignés par ordre inverse d'ancienneté au sein de chaque classification requise, dans le département de l'établissement où doit s'effectuer le temps supplémentaire, en procédant d'abord parmi les salariés à temps partiel à disponibilité restreinte, ensuite parmi les salariés à temps partiel à pleine disponibilité et finalement, parmi les salariés à temps plein.

- 13.05 Le salarié qui effectue du travail en temps supplémentaire est payé au taux de surtemps qui s'applique.

ARTICLE XIV SALAIRES

- 14.01 Les échelles de salaires des classifications apparaissent en annexe.
- 14.02 Un salarié embauché ou réembauché à un taux autre que le minimum de l'échelle de sa classification voit ses augmentations progresser normalement comme s'il avait déjà acquis l'ancienneté pour justifier ce taux.
- Un salarié qui, en vertu d'une loi ou un décret, se voit progresser dans l'échelle salariale, voit son salaire progresser normalement comme s'il avait déjà acquis l'ancienneté pour justifier ce taux.
- 14.03 S'il manque plus de cinquante (50) dollars sur la paye du salarié, l'Employeur

s'engage à combler la différence dans les soixante-douze (72) heures qui suivent.

- 14.04 a) Le salarié est payé le jeudi à toutes les deux (2) semaines, pour la période se terminant le samedi deux (2) semaines précédant le paiement.

Si le jeudi est un jour férié au sens de la convention ou pour l'institution financière qui produit la paye, celle-ci est alors distribuée le mercredi ou le vendredi si le mercredi est un congé férié pour les institutions bancaires. Si un jour férié au sens de la convention ou pour l'institution financière qui produit la paye survient un lundi, un mardi ou un mercredi, celle-ci pourra alors être distribuée le vendredi.

- b) Sur le bordereau de paie, l'Employeur inscrit le nom, le prénom, la date de la période de paie, le total des heures travaillées et son cumul, le temps supplémentaire, les primes, les déductions effectuées, le nombre de jours de vacances, le nombre de jours de maladie, le nombre de congés mobiles ainsi que le taux horaire et le montant net du salaire.

- 14.05 Les augmentations de salaire dues à une progression dans une échelle de salaires entrent en vigueur le dimanche suivant la date effective, mais elles sont rétroactives à la date à laquelle le salarié a obtenu la progression.

- 14.06 a) Un salarié n'est pas réduit de taux de salaire en raison du fait qu'il travaille temporairement dans une classification de classe inférieure à la sienne, à la suite d'une décision de l'Employeur.

- b) Tout salarié muté à une classification dont le maximum est plus élevé, est rémunéré à l'intérieur de sa nouvelle classification au premier (1er) taux qui représente une augmentation par rapport à son taux de salaire antérieur, et ce, sans égard à son ancienneté ou à son crédit d'heures travaillées. Si son nouveau taux n'est pas le taux maximum pour cette nouvelle classification, il continue à progresser à compter du jour de sa mutation dans l'échelle, selon la période prévue jusqu'à ce qu'il atteigne le taux maximum.

14.07 **Nouvelle classification**

L'Employeur se réserve le droit de créer toute nouvelle classification. Il convient, cependant, de négocier avec le Syndicat le taux de salaire afférent à cette nouvelle classification et des conditions afférentes (s'il y a lieu), sur les salariés touchés par la création de cette nouvelle classification. Advenant qu'il n'y ait pas d'entente, l'Employeur procède à la création de la nouvelle classification et le Syndicat peut recourir à la procédure de traitement des griefs et d'arbitrage.

- 14.08 Le montant des retenues syndicales prélevées par l'Employeur doit apparaître sur les formulaires fédéral et provincial appropriés de chaque salarié. Ces formulaires sont remis au salarié au plus tard le 28 février.

- 14.09 L'Employeur effectue sur la paie du salarié les déductions autorisées par la convention collective, la loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, un décret ou une déduction autorisée par écrit du salarié.

- 14.10 Au moment de son départ ou de son congédiement, le salarié reçoit le salaire, le

paiement des vacances accumulées et encourues et tout document pertinent au plus tard dans la semaine qui suit la fin de la période de paie suivant sa cessation.

ARTICLE XV PRIMES

15.01 Prime de chef d'équipe

Le salarié désigné par l'Employeur pour agir à titre de chef d'équipe reçoit une prime de dix pour cent (10%) pour chaque heure où il agit à ce titre.

Cependant, en absence du directeur et du directeur adjoint de la succursale, le salarié désigné par l'Employeur pour agir à titre de chef d'équipe reçoit une prime de quinze pour cent (15%) pour chaque heure où il agit à ce titre.

ARTICLE XVI VACANCES ANNUELLES

16.01 Le salarié ayant moins d'un (1) an de service au 30 avril a droit à un jour et deux tiers ($1\frac{2}{3}$) de congé payé pour chaque mois de service. Le salarié ayant droit à moins de dix (10) jours de congés payés peut compléter jusqu'à concurrence de deux (2) semaines (quatorze (14) jours civils) à ses frais.

Le salarié ayant un (1) an et plus de service au 30 avril a droit à quatre (4) semaines de congé annuel payées.

Tout salarié qui a au moins dix-sept (17) ans de service a droit au quantum du congé annuel suivant :

17 et 18 ans de service au 30 avril : 21 jours ouvrables
19 et 20 ans de service au 30 avril : 22 jours ouvrables
21 et 22 ans de service au 30 avril : 23 jours ouvrables
23 et 24 ans de service au 30 avril : 24 jours ouvrables

Le salarié ayant vingt-cinq (25) ans et plus de service au 30 avril a droit à cinq (5) semaines de congé annuel payées.

Les salariés à temps partiel peuvent diminuer le nombre de semaine pour maximiser la paye de vacances.

Pour les fins de calcul des vacances, l'année de référence se compte à partir du 1er mai d'une année jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Toutes les vacances payées et prises dans les douze (12) mois qui suivent le 1er mai d'une année sont les vacances gagnées et dues pour les douze (12) mois qui précèdent ledit 1er mai.

16.02 Période de prise de vacances

- a) L'employeur détermine au 1er mars de chaque année, le nombre de salariés qui peuvent partir en même temps à chaque semaine. Le choix des vacances,

s'effectue entre le 1er mars et le 31 mars, inclusivement, de chaque année.

- b) La programmation des vacances s'effectue par statut d'emploi, soit temps plein et temps partiel, et progressivement par ancienneté parmi les salariés de la même classification.
 - c)
 - 1. Lors du premier tour, le salarié programme deux (2) semaines de vacances (ou partie de semaine s'il possède moins d'un (1) an d'ancienneté au 1^{er} mai de l'année en cours).
 - 2. Lors du deuxième tour, le salarié qui possède plus de deux (2) semaines de vacances programme sa troisième (3^e), sa quatrième (4^e), sa cinquième (5^e) semaine de vacances et sa sixième (6^e) semaine de vacances, s'il y a lieu.
 - d) Chaque salarié qui y a droit peut programmer un maximum de deux (2) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le premier (1^{er}) juin et le quinze (15) septembre. Malgré ce qui précède, une fois que tous les salariés ont indiqué leur choix de vacances, l'Employeur donne la possibilité aux salariés qui y ont droit et qui n'ont pas déjà programmé leur troisième (3^e) semaine de vacances, la possibilité de la programmer pendant cette période s'il reste des semaines disponibles.
 - e) La totalité des semaines de vacances auxquelles le salarié a droit doit être programmée au plus tard le 15 décembre.
- 16.03 Le choix de vacances des salariés hors de l'unité n'affecte pas le choix des vacances des salariés de l'unité.
- 16.04 L'Employeur prépare une liste contenant les dates de vacances de chaque salarié et l'affiche au plus tard le 30 avril de chaque année. Une copie de la liste est remise au Syndicat.
- 16.05 Aucun changement ne peut être considéré après que la programmation des vacances aura été affichée, à moins d'une demande écrite à cet effet au moins quinze (15) jours avant la date programmée des vacances du salarié. Dans un tel cas, le salarié devra obtenir un consentement écrit de l'Employeur avec avis au Syndicat, mais ne pourra en aucun temps déplacer ou affecter le choix des vacances fait précédemment par d'autres salariés même s'ils sont moins anciens que lui.
- 16.06 Le salarié reçoit ses payes normalement durant ses vacances.
- 16.07 Les vacances ne sont pas cumulatives et sont obligatoires. Le salarié qui ne peut prendre ses vacances à cause d'une absence prévue à la convention, se voit accorder ses vacances après avoir donné un préavis de quatre (4) semaines à l'Employeur et sous réserve des limitations prévues à 16.02.
- Si un salarié n'a pas pu prendre les vacances auxquelles il avait droit avant le 30 avril en raison d'une absence prévue à la convention, l'Employeur paie les vacances auxquelles il avait droit au 30 avril précédent.

- 16.08 La journée de vacances annuelles coïncidant avec un congé férié est fixée à une autre date après entente avec l'employeur.
- 16.09 Le salarié qui se marie a la priorité pour le choix de ses vacances. Cependant, il devra arrêter son choix au moment où l'Employeur dressera la programmation des vacances et cela n'aura pas pour effet d'ajouter au nombre de salariés autorisés à partir en même temps.

ARTICLE XVII CONGÉS FÉRIÉS

- 17.01 Les congés fériés suivants sont payés :
- 1^{er} janvier
 - Lundi de Pâques
 - Journée nationale des patriotes
 - 24 juin
 - 1^{er} juillet
 - Fête du Travail
 - Action de grâce
 - Noël
 - Cinq (5) congés mobiles
- 17.02 Les congés ci-haut mentionnés sont pris à un moment mutuellement convenu entre le salarié et le directeur de l'établissement. A défaut d'entente, le salarié donne quatre (4) semaine d'avis pour prendre son congé sous réserve du droit prévu à 16.02. Les congés mobiles ne peuvent être utilisés de façon concertée par les salariés.
- 17.03 Le salarié a droit à une indemnité égale à un vingtième (1\20) du salaire gagné au cours des quatre semaines complétées de paie précédant la semaine de congé.
- 17.04 Lors d'un congé férié où la succursale est fermée, les jours de congés hebdomadaires sont accordés en plus du jour férié.
- 17.05 Lorsque la succursale est ouverte lors d'un jour férié, le salarié qui est tenue de travailler reçoit son salaire habituel et a droit également à une indemnité égale à un vingtième (1\20) du salaire gagné au cours des quatre semaines complétées de paie précédant la semaine de congé.
- 17.06 Le jour férié se définit comme la période comprise entre 0.01 heure et 24 heures le jour du congé.
- 17.07 Admissibilité
- Pour bénéficier d'un jour férié et chômé prévu à l'article 17.01 le salarié ne doit pas être en mise à pied. De plus, il ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'Employeur ou sans raison valable la journée programmée qui précède ou qui suit le jour férié. En ce qui concerne la Fête nationale, la Loi sur la fête nationale s'applique.

ARTICLE XVIII CONGÉS SOCIAUX ET PERMIS D'ABSENCE

- 18.01 Le salarié à temps plein ou à temps partiel est libéré sans perte de salaire régulier dans les circonstances personnelles suivantes :
- a) Sept (7) jours consécutifs lors du décès de son conjoint, de son fils ou de sa fille, incluant le jour des funérailles;
 - b) Trois (3) jours consécutifs lors du décès de son père, mère, frère ou sœur, incluant le jour des funérailles;
 - c) Trois (3) jours consécutifs lors du décès de son beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, incluant le jour des funérailles, lorsque le défunt résidait au domicile du salarié;
 - d) Quatre (4) jours consécutifs lors du décès de l'enfant mineur de son conjoint s'il résidait au domicile du salarié; un (1) jour lors du décès ou des funérailles, si cet enfant est majeur;
 - e) Un (1) jour lors du décès ou des funérailles de son petit-enfant;
 - f) Le jour des funérailles lors du décès de son beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, lorsque le défunt ne résidait pas au domicile du salarié;
 - g) Le jour de son mariage;
 - h) Le jour du mariage de son père, mère, fils, fille, frère, sœur. Dans le cas de l'enfant du conjoint, la journée est sans solde.
 - i) Un jour, avant, après ou le jour du déménagement effectif du salarié qui change le lieu de son domicile, au plus une (1) fois par année civile.
- 18.02 a) Tout salarié a droit à un congé sans solde de cinq (5) jours en sus des congés prévus à l'article 18.01, s'il doit se rendre outremer à l'occasion du décès de l'une ou l'autre des personnes dont il est fait état aux paragraphes a) à f) de la clause 18.01. Dans un tel cas, le salarié doit fournir une pièce justificative à l'Employeur.
- b) Le salarié qui doit s'éloigner à plus de deux cent quarante et un kilomètres (241km) de son domicile pour assister aux funérailles d'un parent aura droit à un jour additionnel de congé payé. Il en sera de même dans le cas d'une adoption, s'il y a lieu.
- 18.03 Dans le cas où il y a une incinération ou dans le cas où l'enterrement est reporté, un (1) des jours prévus aux paragraphes a) à d) de la clause 18.01 peut être reporté à la date de l'enterrement ou de l'incinération.

18.04 Un salarié pourra soumettre, par écrit, une demande de permis d'absence non payé d'une durée maximale de treize (13) semaines à son supérieur immédiat, au moins quatre (4) semaines avant le début de l'absence.

Cette demande inclut entre autres les informations suivantes:

- date du début de l'absence
- date prévue du retour au travail
- raisons de la demande.

L'Employeur évaluera la demande du salarié en fonction des besoins opérationnels de la succursale. L'autorisation ou le refus pour un tel permis d'absence personnelle est fait par écrit par le directeur de l'établissement au salarié concerné et une copie est remise au délégué dans un délai maximum d'une (1) semaine de la date de la réception de la demande.

18.05 Lors d'élections fédérales, provinciales, municipales ou scolaires, l'Employeur détermine pour chaque salarié, ses heures d'absence, sans perte de salaire, selon les dispositions de la Loi.

ARTICLE XIX CONGÉS POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES

Dispositions générales

19.01 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance emploi ne s'appliquent pas.

Les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la salariée ou le salarié reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance emploi.

Dans le cas où la salariée ou le salarié partage avec l'autre conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale et par le Régime d'assurance emploi, l'indemnité n'est versée que si la salariée ou le salarié reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu à la clause 19.05, le congé de paternité prévu à la clause 19.21A ou le congé pour adoption prévu à la clause 19.22A.

19.01A Aux fins des présentes, on entend par conjointe ou conjoint, les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

- 19.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.
- 19.03 L'employeur ne rembourse pas à la salariée ou au salarié les sommes qui pourraient être exigées soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale, soit par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance emploi.
- 19.03A Le traitement hebdomadaire de base, le traitement hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime de prestations supplémentaires d'assurance emploi.
- 19.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la salariée ou au salarié un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Congé de maternité

- 19.05 La salariée enceinte visée par la clause 19.10 a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des clauses 19.08 ou 19.08A, doivent être consécutives.
- La salariée enceinte visée par la clause 19.11 ou 19.11A a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des clauses 19.08 ou 19.08A, doivent être consécutives.
- La salariée admissible à des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance emploi mais qui n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu aux clauses 19.10 et 19.11 a également droit à un congé de vingt et une (21) semaines ou vingt (20) semaines, selon le cas.
- La salariée visée par la clause 19.11A a droit à un congé de vingt (20) semaines si elle n'a pas complété vingt (20) semaines de service tel que prévu à cette clause.
- La salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à un congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 19.10, 19.11 et 19.11A, selon le cas.
- La salariée ou le salarié dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.
- 19.06 La salariée a également droit à ce congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième semaine précédant

la date prévue de l'accouchement.

19.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la salariée. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débuter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

19.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la salariée est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la salariée peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

19.08A Sur demande de la salariée, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse, visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1).

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la salariée est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La salariée bénéficie des avantages prévus aux clauses 19.28 et 19.28A durant cette suspension.

19.08B Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu de la clause 19.08 ou 19.08A, l'employeur verse à la salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. L'employeur verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des clauses 19.10, 19.11 ou 19.11A, selon le cas, sous réserve de la clause 19.01.

19.09 Pour obtenir le congé de maternité, la salariée doit donner un préavis écrit à l'employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme, attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la salariée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'employeur d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

19.10 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, reçoit pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la salariée jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la salariée et le montant établi au précédent paragraphe a);

2^o et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au paragraphe 1^o du premier alinéa et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance parentale.

19.10A L'employeur ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la salariée en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'employeur effectue cette compensation si la salariée démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la salariée démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituel, la compensation est limitée à cette partie. L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par

l'alinéa précédent doit, à la demande de la salariée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la salariée durant le congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et traitement, ne peut cependant excéder le montant brut établi au paragraphe 1^o, du 1^{er} alinéa de la clause 19.10. La formule doit être appliquée sur la somme des traitements hebdomadaires de base reçus de son employeur prévue à la clause 19.10 ou, le cas échéant, de ses employeurs

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance emploi

19.10 La salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante :

A. pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance emploi, une indemnité calculée de la façon suivante :

en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la salariée jusqu'à concurrence de 225 \$;

b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la salariée et le montant établi au précédent paragraphe a).

B. pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe A, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1^o en additionnant :

a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la salariée jusqu'à concurrence de 225 \$;

b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la salariée et le montant établi au précédent paragraphe a);

2^o et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du régime d'assurance emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance emploi qu'une salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance emploi suite à une modification des informations fournies par l'employeur, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la salariée travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-paragraphe 1^o du paragraphe B du premier alinéa et le montant des prestations du Régime d'assurance emploi correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestations que lui verse EDSC.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance emploi auxquelles la salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance emploi avant son congé de maternité, la salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue par le premier alinéa du présent paragraphe B comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance emploi.

La clause 19.10A s'applique à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi

19.11A La salariée non admissible au bénéfice des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux clauses 19.10 et 19.11.

Toutefois, la salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestation d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du traitement hebdomadaire de base de la salariée jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le traitement hebdomadaire de base de la salariée et le montant établi au précédent paragraphe a).

Le 4^e alinéa de la clause 19.10A s'applique à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

19.12 Dans les cas prévus par les clauses 19.10, 19.11 et 19.11A :

- a) aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la salariée est rémunérée;
- b) à moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la salariée admissible au Régime

québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'employeur d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel;

- c) le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 19.10, 19.11 et 19.11A est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la salariée a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Le traitement hebdomadaire de base de la salariée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la salariée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu que pour les fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la salariée en congé spécial prévu à la clause 19 ne reçoit aucune indemnité de la CNESST est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend cette date, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par la clause 19.04.

- 19.13 Durant ce congé de maternité, la salariée bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance vie;
- assurance maladie, en versant sa quote-part;
- accumulation de vacances;
- accumulation de congés de maladie;
- accumulation de l'ancienneté;
- accumulation de l'expérience;
- accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
- droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective comme si elle était au travail.

La salariée peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son employeur de la date du report.

- 19.14 Si la naissance a lieu après la date prévue, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la salariée l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la salariée.

Durant ces prolongations, la salariée est considérée en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. Durant ces périodes, la salariée est visée par la clause 14 pendant les six (6) premières semaines et par les clauses 19.28 et 19.28A par la suite.

- 19.15 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue à la clause 19.05. Si la salariée revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'employeur, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

- 19.16 L'employeur doit faire parvenir à la salariée, au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La salariée à qui l'employeur a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue à la clause 19.31.

La salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

- 19.17 Au retour du congé de maternité, la salariée reprend son poste ou le cas échéant un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de

la convention collective. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement (supplantation), la salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, la salariée ne détenant pas de poste reprend l'affectation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin du congé de maternité. Si l'affectation est terminée, la salariée a droit à toute autre affectation selon les dispositions de la convention collective.

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

19.18 La salariée peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, du même titre d'emploi ou, si elle y consent et sous réserve des dispositions des conventions collectives applicables, d'un autre titre d'emploi, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La salariée doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'employeur reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement le syndicat et lui indique le nom de la salariée et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

Si elle y consent, une autre salariée que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'employeur, échanger son poste avec la salariée enceinte pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'une et l'autre répondent aux exigences normales de la tâche.

La salariée ainsi affectée à un autre poste ou celle qui consent à occuper le poste de cette salariée conserve les droits et privilèges rattachés à leur poste régulier respectif.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne après coup et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la salariée enceinte, à la date de son accouchement et pour la salariée qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la salariée admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, l'employeur verse à la salariée une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette, sauf si les parties sectorielles en conviennent autrement. Toutefois, dans le cas où la salariée exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

La salariée qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. L'employeur doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la salariée affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont possibles, l'employeur l'affectera alors à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Autres congés spéciaux

19.19A

La salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

19.20

Dans le cas des visites visées au paragraphe c) de la clause 19.19A, la salariée bénéficie d'un congé spécial avec maintien de traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée ($\frac{1}{2}$).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la salariée bénéficie des avantages prévus par la clause 19.14, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 19.18. La salariée visée aux paragraphes a), b) et c) de la clause 19.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas du paragraphe

c), la salariée doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à l'alinéa précédent.

Congé de paternité

19.21 Le salarié a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le salarié a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La salariée, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

19.21A À l'occasion de la naissance de son enfant, le salarié a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 19.33 et 19.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le salarié admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La salariée, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

19.21B Pendant le congé de paternité prévu à la clause 19.21A, le salarié, qui a complété vingt (20) semaines de service, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi.

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas des clauses 19.10 ou 19.11, selon le cas et la clause 19.10A s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

19.21C Le salarié non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu à la clause 19.21A une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si ce salarié a complété vingt (20) semaines de service.

19.21D La clause 19.12 s'applique au salarié qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 19.21E ou 19.21F en faisant les adaptations nécessaires.

Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

19.22 La salariée ou le salarié a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

19.22A La salariée ou le salarié qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des clauses 19.33 et 19.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la salariée ou le salarié admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

Pour la salariée ou le salarié non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'employeur.

19.23 Pendant le congé pour adoption prévu à la clause 19.22A, la salariée ou le salarié, qui a complété vingt (20) semaines de service, reçoit une indemnité égale à la différence entre son traitement hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle ou qu'il reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance emploi.

Les 3^e, 4^e et 5^e alinéas des clauses 19.10 ou 19.11, selon le cas et la clause 19.10A s'appliquent à la présente clause en faisant les adaptations nécessaires.

19.24 La salariée ou le salarié non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance emploi qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint reçoit pendant le congé pour adoption prévu à la clause 19.22A une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, si cette ou ce salarié(e) a complété vingt (20) semaines de service.

19.24A La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec traitement.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15)

jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

19.25 La clause 19.12 s'applique à la salariée ou au salarié qui bénéficie des indemnités prévues à la clause 19.23 ou 19.24 en faisant les adaptations nécessaires.

19.26 La salariée ou le salarié bénéficie, en vue de l'adoption d'une ou d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cette enfant ou cet enfant sauf s'il s'agit d'une enfant ou d'un enfant de la conjointe ou du conjoint.

La salariée ou le salarié qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'employeur, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement.

Toutefois, le congé prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale et les dispositions de la clause 19.22A s'appliquent.

Durant ce congé, la salariée ou le salarié bénéficie des avantages prévus aux clauses 19.28 et 19.28A.

Congés sans traitement et congé partiel sans traitement

- 19.27 a) La salariée ou le salarié a droit à l'un des congés suivants :
1. un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu à la clause 19.05;
 2. un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu à la clause 19.21A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant la naissance;
 3. un congé sans traitement d'une durée de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé pour adoption prévu à la clause 19.22A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la 125^e semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La salariée ou le salarié à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la salariée ou le salarié est autorisé, suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent. Dans ce cas, la prise d'effet de ce congé est établie sectoriellement.

La salariée ou le salarié à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La salariée ou le salarié qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la salariée ou du salarié n'est pas une salariée ou un salarié du secteur public, la salariée ou le salarié peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle ou qu'il choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) la salariée ou le salarié qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la salariée ou le salarié et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.
- c) Après entente avec l'employeur, la salariée ou le salarié du secteur de la santé et des services sociaux peut, au cours de la deuxième année d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement prévu à la clause 19.27, s'inscrire sur une liste de rappel (ou de disponibilité) de son établissement plutôt que de revenir sur son poste.

19.28 Au cours du congé sans traitement, la salariée ou le salarié accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle ou il peut continuer à participer aux autres régimes complémentaires d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, la salariée ou le salarié accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régi par les règles applicables à la salariée ou au salarié à temps partiel.

19.28A Sous réserve d'une disposition expresse prévue dans une convention collective, au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, la salariée ou le salarié accumule son expérience, aux fins de la détermination de son

traitements, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

- 19.29 La salariée ou le salarié peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.
- 19.29A À l'expiration de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, la salariée ou le salarié peut reprendre son poste ou le cas échéant un poste qu'elle ou qu'il aurait obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de la convention collective. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement (supplantation), la salariée ou le salarié a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié si elle ou il avait alors été au travail.
- De même, au retour du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la salariée ou le salarié ne détenant pas de poste, reprend l'affectation qu'elle ou qu'il détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin de ce congé. Si l'affectation est terminée, la salariée ou le salarié a droit à toute autre affectation selon les dispositions de la convention collective.
- 19.29B D'autres modalités du congé partiel sans traitement peuvent être négociées sectoriellement sous réserve de celles prévues au présent article notamment les clauses 19.27, 19.28, 19.28A, 19.29 et 19.29A.
- 19.29C Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la salariée ou au salarié dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la salariée ou du salarié concerné. Les modalités de la prise de ce congé sont négociées sectoriellement.

Dispositions diverses

Les avis et préavis

- 19.30 Pour les congés de paternité et d'adoption :
- a) Les congés prévus aux clauses 19.21 et 19.22 sont précédés, dès que possible, d'un avis par la salariée ou le salarié à son employeur;
 - b) Les congés visés aux clauses 19.21A et 19.22A sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

La salariée ou le salarié doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 19.21A ou de son congé pour adoption prévu à la clause 19.22A, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause

19.31.

La salariée ou le salarié qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputé en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la salariée ou le salarié qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

19.31 Le congé sans traitement visé à la clause 19.27 est accordé suite à une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé, et ce, sur le poste détenu par la salariée ou le salarié. En cas de désaccord de l'employeur quant au nombre de jours par semaine, la salariée ou le salarié a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. La salariée ou le salarié et l'employeur peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé partiel sans traitement.

19.32 La salariée ou le salarié à qui l'employeur a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ou il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

La salariée ou le salarié qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

Dans le secteur de l'éducation, pour les enseignantes ou les enseignants du collège, ce retour doit coïncider avec le début de la session sauf si l'employeur et le syndicat en conviennent autrement.

La prolongation, la suspension et le fractionnement

19.33 Lorsque son enfant est hospitalisé, la salariée ou le salarié peut suspendre son congé de paternité prévu à la clause 19.21A ou son congé pour adoption prévu à la clause 19.22A, après entente avec son employeur, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

19.33A Sur demande de la salariée ou du salarié, peuvent être fractionnés en semaines le congé de paternité prévu à 19.21A, le congé pour adoption prévu à 19.22A ou le congé sans traitement à temps complet prévu à 19.27 avant l'expiration des 52 premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la salariée ou du salarié est hospitalisé

ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la salariée ou le salarié est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. La salariée ou le salarié est visé par les clauses 19.28 et 19.28A durant cette période.

19.33B Lors de la reprise du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des clauses 19.33 et 19.33A, l'employeur verse à la salariée ou au salarié l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. L'employeur verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu de la clause 19.21A ou 19.22A, selon le cas, sous réserve de la clause 19.01.

19.33C La salariée ou le salarié qui fait parvenir à son employeur, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu à la clause 19.21A ou de son congé pour adoption prévu à la clause 19.22A, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité ou d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.

Durant cette prolongation, le salarié est considéré en congé sans traitement et ne reçoit de l'employeur ni indemnité, ni prestation. Le salarié est visé par les clauses 19.28 et 19.28A durant cette période.

19.34 La salariée ou le salarié qui prend un congé de paternité ou un congé pour adoption prévu aux clauses 19.21, 19.21A, 19.22, 19.22A et 19.24A bénéficie des avantages prévus par la clause 19.14, en autant qu'elle ou qu'il y ait normalement droit, et par la clause 19.18.

19.34B Sous réserve des modifications apportées par le présent article, incluant les modifications apportées par entente sectorielle, les avantages supérieurs prévus, dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas dans le cas des clauses 19.10, 19.10A et 19.11.

19.35 La salariée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention collective reçoit cette prime durant son congé de maternité.

De même la salariée ou le salarié qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention collective reçoit cette prime durant les semaines où elle ou il reçoit une indemnité, selon le cas, prévue à la clause 19.21A ou 19.22A.

19.36 **Congé pour obligations familiales**

- a) Un salarié peut s'absenter du travail pendant dix (10) journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régis par le Code des professions (chapitre C-26).
- b) Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.
- c) Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.
- d) Les jours ou demi-jours ainsi utilisés sont déduits de la réserve des congés de maladie du salarié et des congés personnels et à défaut, ces absences sont sans traitement.

19.37 **Congé en cas de violence conjugale**

- a) Le salarié victime de violence conjugale a droit à la période d'absence prévue à la Loi sur les normes.
- b) Les jours ou demi-jours ainsi utilisés sont déduits de la réserve des congés de maladie du salarié, des congés personnels et des congés pour obligations familiales et à défaut, ces absences sont sans traitement.

ARTICLE XX CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans la mesure où le système de paie le permet, le présent régime s'applique :

20.01 Définition

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un salarié de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution de le salarié et, d'autre part, une période de congé.

La durée du congé ne peut être anticipé avant la durée du régime. Le salarié doit avoir accumulé les sommes applicables au traitement du congé avant la prise du congé.

20.02 Durée du régime

La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans à moins d'être prolongée suite à l'application des dispositions prévues aux alinéas f, g, i, j et k du paragraphe 20.07. Cependant, la durée du régime, y incluant les prolongations, ne peut, en aucun cas, excéder sept (7) ans.

20.03 Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) à douze (12) mois consécutifs, tel que prévu à l'alinéa a) du paragraphe 20.07, et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

20.04 Sauf les dispositions du présent article, le salarié, durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de la convention collective en vigueur dans l'établissement, tout comme si elle n'était pas à l'emploi de l'établissement.

Durant son congé, le salarié ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu à l'alinéa a) du paragraphe 20.07 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur est tenu de verser en application du paragraphe 20.07 pour des avantages sociaux.

20.05 Conditions d'obtention

Le salarié peut bénéficier du régime de congé à traitement différé après demande à l'employeur, lequel ne peut refuser sans motif valable. Le salarié doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être détenteur d'un poste à temps complet;
- b) faire une demande écrite en précisant;
 - la durée de participation au régime de congé à traitement différé;
 - la durée du congé;
 - le moment de la prise du congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'une entente avec l'employeur et être consignées sous forme d'un contrat écrit lequel inclut également les dispositions du présent régime;

c) ne pas être en période d'invalidité, en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

20.06 Retour

À l'expiration de son congé, le salarié peut reprendre son poste chez l'employeur.

Toutefois, si le poste que le salarié détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le salarié doit se prévaloir des dispositions relatives à la procédure de réduction du personnel prévue à l'article 6.03. Au terme de son congé, le salarié doit demeurer au service de l'employeur pour une durée au moins équivalant à celle de son congé.

20.07 Modalités d'application

a) Salaire

Pendant chacune des années visées par le régime, le salarié reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime incluant, s'il y a lieu, les primes de responsabilité. Le pourcentage applicable est

Durée du congé	du	Durée du régime			
		2 ANS %	3 ANS %	4 ANS %	5 ANS %
3 mois		87,50	91,67	S/O	S/O
4 mois		83,33	88,89	91,67	S/O
5 mois		79,17	86,11	89,58	91,67
6 mois		75,00	83,34	87,50	90,00
7 mois		70,80	80,53	85,40	88,32
8 mois		S/O	77,76	83,32	86,60
9 mois		S/O	75,00	81,25	85,00
10 mois		S/O	72,20	79,15	83,32
11 mois		S/O	S/O	77,07	81,66
12 mois		S/O	S/O	75,00	80,00

déterminé selon le tableau suivant :

Les primes sont versées au salarié en conformité avec les dispositions de la convention collective, en autant qu'il y ait normalement droit, tout comme s'il ne

participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le salarié n'a pas droit à ces primes.

b) Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues au présent article, équivaut à une (1) année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le salarié aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

Pendant la durée du régime, la cotisation du salarié au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le paragraphe 20.07 a).

c) Ancienneté

Durant son congé, le salarié conserve et accumule son ancienneté.

d) Vacances annuelles

Durant le congé, le salarié est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles. Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu à l'alinéa a) du paragraphe 20.07.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le salarié est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, le salarié est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

Pour les vacances autres que celles réputées prises en vertu du sous-alinéa précédent, le salarié exprime son choix de vacances conformément aux dispositions prévues à la convention collective.

e) Congés de maladie

Durant son congé, le salarié est réputé accumuler des jours de congés de maladie. Pendant la durée du régime, les jours de congés de maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu à l'alinéa a) du paragraphe 20.07.

f) Assurance salaire

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1- Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le salarié est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, la prestation d'assurance-salaire qui s'applique.

2- Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le salarié pourra se prévaloir de l'un des choix suivants :

- il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance-salaire sur le pourcentage de son salaire tel que prévu à l'alinéa a) de la clause 20.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'assurance invalidité.
- Dans le cas où le salarié est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le salarié reçoit, tant qu'il y est admissible, une pleine prestation d'assurance-salaire et il devra débiter son congé le jour où cessera son invalidité.
- il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance-salaire, et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions de l'assurance invalidité.

Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité. Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le salarié pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide.

g) Congés ou absences sans solde

Pendant la durée du régime, le salarié qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalant à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé partiel sans solde, le salarié reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime.

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un (1) an et plus, à l'exception de celui du congé sans solde prévu pour les droits parentaux, équivaut à un désistement du régime et les dispositions de l'alinéa l) du paragraphe 20.07 s'appliquent.

h) Congés avec solde

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article, sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu à l'alinéa a) du paragraphe 20.07.

Les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

i) Congé de maternité, de paternité et d'adoption

Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de vingt et une (21) semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la salariée ne participait pas au régime.

Dans le cas où le congé de paternité ou d'adoption survient pendant la période de contribution, la participation au régime de congé à traitement différé est suspendue. Au retour, la participation au régime est prolongée d'un maximum de cinq (5) semaines. Durant ce congé de paternité ou d'adoption, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si le salarié ne participait pas au régime.

j) Retrait préventif

Pendant la durée du régime, le salarié qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalant à celle du retrait préventif.

k) Mise à pied

Dans le cas où le salarié est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues à l'alinéa l) du paragraphe 20.07 s'appliquent. Toutefois, le salarié ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une (1) année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

l) Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept (7) ans pour la durée du régime ou de six (6) ans pour le début du congé

- 1- Si le congé a été pris, le salarié devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution.
- 2- Si le congé n'a pas été pris, le salarié sera remboursé d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat (sans intérêt).
- 3- Si le congé est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par le salarié durant le congé moins les montants déjà déduits sur le salaire de le salarié en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'employeur rembourse ce solde (sans intérêt) au salarié; si le solde obtenu est positif, le salarié rembourse le solde à l'employeur (sans intérêt).

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus seront ceux qui auraient eu cours si le salarié n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le salarié pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c. R-10) (RREGOP).

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire.

m) Bris de contrat pour raison de décès

Advenant le décès du salarié pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions suivantes s'appliquent :

- si le salarié a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une (1) année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé;
- si le salarié n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

n) Renvoi

Advenant le renvoi du salarié pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du renvoi. Les conditions prévues à l'alinéa l) du paragraphe 20.07 s'appliquent.

o) Régimes d'assurance collective

Durant le congé, le salarié continue de bénéficier du régime de base d'assurance vie et peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seule toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur. Cependant, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seule toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu à l'alinéa a) du paragraphe 20.07. Cependant, le salarié peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pas au régime en payant l'excédent des primes applicables.

p) Application administrative

Ce congé est régi par les dispositions administratives sur le Congé sabbatique à traitement différé (CSTD) prévues à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA).

ARTICLE XXI SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- 21.01 L'employeur convient de prendre les mesures nécessaires pour que les lois de sécurité au travail soient respectées dans son établissement pour protéger la santé de tous ses salariés.

- 21.02 a) L'Employeur convient d'équiper chaque établissement d'une trousse de premiers soins et de faire en sorte qu'il y ait toujours une personne habilitée à dispenser les premiers soins aux salariés blessés sur les lieux de travail.
- b) L'Employeur s'engage à fournir les premiers soins au salarié qui se blesse au travail. À défaut de fournir ces soins sur les lieux, l'Employeur prendra sans délai les dispositions nécessaires pour référer et transporter, à ses frais, le salarié blessé à un hôpital ou à un établissement de santé, pour recevoir les soins médicaux.
- 21.03 Si un salarié est temporairement incapable de travailler à la suite d'une maladie professionnelle ou un accident de travail, l'Employeur convient de le réinstaller au travail aussitôt que son état de santé lui permettra de reprendre les fonctions qu'il occupait antérieurement et ce, à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois ou un délai raisonnable au-delà du vingt-quatre (24) mois.
- 21.04 Lorsqu'un salarié est handicapé ou souffre de limitations fonctionnelles l'empêchant de remplir toutes ses tâches, l'Employeur doit examiner les possibilités raisonnables pour l'accommoder.
- L'Employeur et le Syndicat conviennent de se rencontrer pour discuter des moyens et de la mise en place de ces mécanismes d'accommodement.
- 21.05 a) Si un salarié subit un accident de travail, il recevra son plein salaire pour le jour de cet accident.
- b) Conformément à la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, il est convenu que tout salarié victime d'un accident du travail recevra de l'Employeur des indemnités égales à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de son salaire net pour chaque jour où il aurait normalement travaillé pendant les quatorze (14) premiers jours suivant l'accident
- 21.06 L'Employeur peut exiger de tout salarié qu'il subisse un examen médical chez le médecin désigné par l'Employeur. Cet examen est aux frais de l'Employeur et celui-ci remboursera les frais reliés au déplacement. Il est entendu que l'examen aura lieu durant les heures de travail.

ARTICLE XXII SÉCURITÉ SOCIALE

22.01 Congés de maladie

Ce bénéfice s'adresse au salarié absent du travail pour cause de maladie ou autres motifs :

a) Salarié à temps plein et à temps partiel

Au premier (1^{er}) mai de chaque année, l'Employeur accorde au salarié les heures de congé de maladie qui sont allouées selon les critères suivants :

zéro virgule quatre-vingt-seize (0,96) heure de crédit pour chaque tranche de trente-six (36) heures régulières travaillées entre le 1^{er} mai et le 30 avril de l'année précédente sans excéder cinquante virgule quarante (50,40) heures de congé maladie pour mille-huit-cents-soixante-douze (1872) heures régulières travaillées.

Ces congés de maladie incluent ceux prévus en vertu de la Loi sur les normes du Travail.

b) Paiement

Le salarié a droit de recevoir son salaire régulier pour chaque heure d'absence motivée par la maladie ou pour un autre motif prévisible autorisé par l'Employeur.

Pour tout salarié dont l'emploi prend fin, sauf dans les cas de congédiement pour cause graves, le paiement qu'il obtient au moment de son départ est calculé de la façon suivante : il obtient en heures le paiement du solde des heures de congé de maladie non payées au cours de l'année où elles sont utilisables.

Les heures de congé maladie non payées au cours de l'année où elles sont utilisables sont monnayables le ou avant le 1^{er} mai suivant au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

c) Conditions de paiement

Dans le cas d'absence pour motif non prévisible, le salarié doit prévenir son directeur ou son remplaçant au moins une (1) heure avant le début de sa période de travail, et fournit à l'Employeur la raison et la durée approximative de son absence.

Dans le cas d'absence pour motif prévisible, le salarié doit prévenir son directeur ou son remplaçant avant la prochaine production de l'horaire

Si le motif invoqué n'est pas d'ordre médical, l'Employeur n'est pas tenu d'accorder un tel congé si les besoins des opérations ne le permettent pas.

22.02

Régime d'assurance-collective

- a) Le régime d'assurance actuel pour les salariés à temps plein comprenant l'assurance-vie, l'assurance invalidité courte et longue durée, soins médicaux et médicament est maintenu pendant la durée de la convention.

Au moment du renouvellement des couvertures d'assurance, l'Employeur consulte le syndicat sur les changements qu'ils souhaitent voir apporter.

Le livret explicatif émis par l'assureur comprenant les détails du régime est disponible sur le site internet pour tous les salariés couverts.

- b) Trois (3) mois après le premier (1^{er}) jour travaillé les salariés à temps plein doivent adhérer au Régime d'assurance collective offert par l'Employeur à moins que le salarié ne fournisse une preuve qu'il est déjà assuré par le biais d'un autre régime

d'assurance-collective. Le coût du régime est assumé à cinquante pour cent (50 %) par les salariés et à cinquante pour cent (50 %) par l'Employeur.

- c) La part des salariés sert en premier lieu à assumer la partie de la prime consacrée à l'assurance invalidité courte et longue durée.
- d) Le salarié à temps partiel pleine disponibilité reçoit à chaque période de paie une compensation pour les assurances collectives de deux virgule cinq pour cent (2.5%) de son salaire régulier.

22.03 **Régime de retraite**

Le régime de retraite des salariés est celui prévu à la Loi du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

22.04 **Fonds de solidarité F.T.Q.**

- a) L'Employeur convient de collaborer avec le Syndicat pour permettre aux salariés qui le désirent de souscrire, par le mode d'épargne sur le salaire, au plan d'épargne du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ).
- b) L'Employeur convient de déduire à la source, sur la paie de chaque salarié qui le désire et qui a signé le formulaire d'adhésion prescrit, le montant indiqué par le salarié pour la durée fixée ou jusqu'à avis contraire.
- c) Un salarié peut en tout temps modifier le montant de ses versements ou cesser de souscrire, en faisant parvenir un avis à cet effet au Fonds et à l'Employeur.
- d) Les parties conviennent que, conformément aux lois de l'impôt provincial et fédéral, il sera possible pour le salarié qui en fait la demande de recevoir immédiatement sur sa paie les allègements fiscaux, lorsqu'il participe au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) par déduction à la source (DAS).
- e) L'Employeur s'engage à faire parvenir par chèque au Fonds, à tous les mois (entre le quinzième (15^e) et le vingt et unième (21^e) jour du mois suivant le prélèvement), les sommes ainsi déduites. Cette remise doit être accompagnée d'un rapport indiquant le nom, le numéro d'assurance sociale et le numéro de référence (fourni par le Fonds) de chaque salarié et le montant prélevé pour chacun.

ARTICLE XXIII FONCTION DE JURÉ, TÉMOIN

- 23.01 Lorsqu'un salarié sera appelé à agir comme juré, il recevra la différence entre ses honoraires de juré et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait accompli ses fonctions normales.
- 23.02 Le salarié convoqué comme juré mais qui n'est pas effectivement choisi pour cette

fonction sera rémunéré de la même façon que s'il avait été choisi.

- 23.03 Le salarié convoqué comme témoin dans une cause autre que la sienne recevra la différence entre ses honoraires de témoin et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait accompli ses fonctions normales.


ARTICLE XXIV CLAUSES GÉNÉRALES

- 24.01 Au premier (1^{er}) avril et au premier (1^{er}) octobre de chaque année, l'employeur convient de fournir à ses salariés une allocation pour l'achat de vêtement de cent (100) dollars pour le salarié à temps plein et de cinquante (50) dollars pour les salariés à temps partiel.
- 24.02 L'Employeur convient d'aménager une salle de repos pour ses salariés afin que ceux-ci puissent y prendre leurs périodes de repos et de repas.
- Il est entendu que les salariés collaboreront avec l'Employeur pour que cette salle soit maintenue dans des conditions de propreté et d'hygiène.
- 24.03 L'Employeur s'engage à mettre à la disposition de chaque salarié programmé des casiers individuels barrés à clé.
- 24.04 À la signature de la convention collective, l'Employeur transmet au syndicat cinq (5) copies papiers de la convention collective et transmet par les moyens informatiques en vigueur à chaque salarié à l'emploi une copie de la convention collective. Il en transmet également par les moyens informatiques en vigueur une copie à chaque nouveau salarié au moment de son embauche.

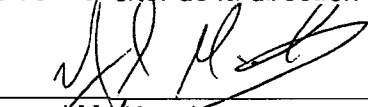
ARTICLE XXV DURÉE DE LA CONVENTION

- 25.01 La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et demeure en vigueur pendant deux ans.
- 25.02 Il est mutuellement convenu que, pendant toute la durée de la présente convention, il n'y aura pas de grève ni lock-out, tel que stipulé dans le Code du Travail.
- 25.03 Les parties conviennent que, durant les négociations relatives au renouvellement de la convention collective, toutes les dispositions de la présente convention demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.
- Par ailleurs, il est convenu que toutes les dispositions de la présente convention collective sont suspendues pour la durée de toute grève ou lock-out. A la fin de la grève ou du lock-out, les dispositions de la convention collective reprennent effet à moins qu'une nouvelle convention collective n'ait été signée


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 26 mars 2020.




Jean-François Bergeron
Président et chef de la direction




Normand McKenzie
Directeur des ressources humaines



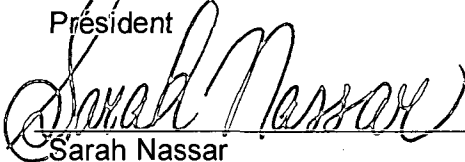
Paul Furfaro
Directeur des opérations succursales



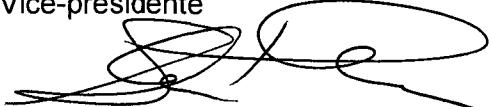
Étienne Richer
Conseiller principal en relations de travail



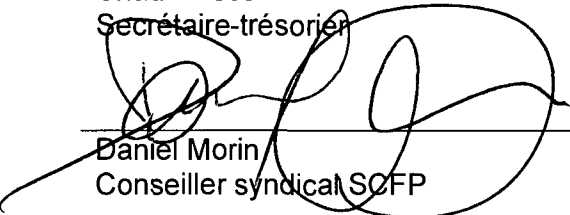
David Clément
Président



Sarah Nassar
Vice-présidente



Shaun Hesse
Secrétaire-trésorier



Daniel Morin
Conseiller syndical SCFP

ANNEXE 1 – CLASSIFICATION ET SALAIRE

Classification : Conseiller en succursale

Heures nécessaires à la progression	Année de progression	Échelon	Écart d'heures	Échelle proposée	Inter- échelon	Paramètres d'indexation	
						0,00%	1,00%
						Jour de signature Année 1	Année 2
0	0	1	936	16,95 \$	-	16,95 \$	17,12 \$
936		2	936	17,44 \$	2,90%	17,44 \$	17,61 \$
1 872	1	3	936	17,95 \$	2,90%	17,95 \$	18,13 \$
2 808		4	936	18,47 \$	2,90%	18,47 \$	18,65 \$
3 744	2	5	936	19,01 \$	2,90%	19,01 \$	19,20 \$
4 680		6	936	19,36 \$	1,85%	19,36 \$	19,55 \$
5 616	3	7	936	19,72 \$	1,85%	19,72 \$	19,92 \$
7 488	4	8	1872	20,08 \$	1,85%	20,08 \$	20,28 \$
9 360	5	9	1872	20,31 \$	1,15%	20,31 \$	20,51 \$
11 232	6	10	1872	20,54 \$	1,15%	20,54 \$	20,75 \$
13 104	7	11	1872	20,78 \$	1,15%	20,78 \$	20,99 \$
14 976	8	12	1872	21,02 \$	1,15%	21,02 \$	21,23 \$

Le salarié à l'emploi au jour de la date de la signature de la convention collective intègre son échelon de salaire en fonction de son nombre d'heures travaillées depuis sa date d'embauche.

Une somme rétroactive à la date du dépôt de la requête en accréditation est versée selon les heures travaillées aux salariés à l'emploi au moment de la ratification par l'assemblée générale.

LETTRE D'ENTENTE #1 CONCERNANT LES ACTIVITÉS SYNDICALES

1. Un comité de coordination des relations du travail est créé pour l'ensemble des accréditations détenues par des syndicats de la SCFP avec deux (2) représentants désignés par chacune des parties. L'employeur assume les libérations syndicales. Il se réunit au moins trois (3) fois par année et au besoin, par entente entre les parties.
2. Pour le renouvellement des conventions collectives détenues par les syndicats SCFP à la date de la signature de la présente, un maximum de trois (3) représentants pour l'ensemble des accréditations détenues par les syndicats SCFP sont libérés sans perte de salaire.
3. Un comité d'évaluation des emplois convenu entre les parties est créé et débutera ses travaux dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective. Dans le cadre de ces travaux, les représentants syndicaux peuvent s'adjoindre la présence d'un conseiller syndical ou d'un consultant externe. Les travaux doivent être terminés à l'échéance de la convention collective. S'il y a lieu, les conclusions des travaux ne lient pas les parties à moins qu'elles en décident autrement d'un commun accord (unanimité SQDC-SCFP-CSN).
4. Pour tout comité tripartite convenu par les parties en cours de convention collective, l'employeur assume la libération de deux (2) salariés pour l'ensemble des accréditations détenues par les syndicats SCFP.
5. Le Syndicat soumet à l'Employeur sa demande de libération syndicale au moins quinze (15) jours à l'avance pour l'ensemble des articles énumérés ci-haut.

LETTRE D'ENTENTE #2 CONCERNANT LA FORMATION

1. Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, les parties (SQDC-CSN-SCFP) conviennent de se rencontrer pour discuter sur le développement d'une formation dans le but d'outiller les salariés face aux différents types de clientèles. Une telle formation sera dispensée aux salariés au cours de la durée de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE #3 SUR LA MOBILITÉ ENTRE SUCCURSALES

1. En cas de fermeture d'une succursale, l'Employeur offre une priorité sur les postes non comblés des succursales actuelles et ce, pour une période de six (6) mois.
2. En cas de besoin de personnel non comblé dans les succursales ouvertes, l'employeur offre par ancienneté selon l'ordre suivant :
 1. Les salariées mise à pied, qui n'ont pas été relocalisés par l'application de l'alinéa 1.
 2. Les salariés à temps complet qui ont signifié à l'Employeur au cours des trois (3) derniers mois précédant, leur désir d'être transféré dans une autre succursale.
 3. Les salariés à temps partiel qui ont signifié à l'Employeur au cours des trois (3) derniers mois précédant, leur désir d'être transféré dans une autre succursale.
3. Pour le comblement des postes d'une succursale à ouvrir, l'employeur considère à sa discrétion les candidatures.
4. En application des paragraphes 2 et 3, il est convenu que le transfert de personnel ne doit pas excéder vingt pour cent (20%) du personnel d'une succursale déjà ouverte. Ce pourcentage ne s'applique pas aux salariés de succursales fermées ou dont il y a eu annonce de fermeture.
5. En application des paragraphes 1, 2 et 3, l'ancienneté au sein de la succursale d'accueil correspond à la première journée de travail au sein de celle-ci. Toutefois, pour le calcul des avantages sociaux et salariaux, le salarié conserve la date de sa première journée travaillée chez l'Employeur.